



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal de Dijon

Séance du samedi 28 mars 2026

Président : Madame KOENDERS

Secrétaire de séance : Monsieur CRAVEUR

Convocation envoyée le 24 mars 2026

Nombre de membres du Conseil municipal : 59

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 57

Nombre de procurations : 2

Membres présents :

Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Marie-Thérèse PUGLIESE
Monsieur Christian DUCHANGE	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Laurent MONNOT
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Vanessa VAIZANT
Monsieur François DESEILLE	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Florent COLOMBO
Madame Karine SAVINA	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Nina MARTINS
Monsieur François REBSAMEN	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Clément CRAVEUR
Madame Catherine PETITJEAN	Monsieur Marien LOVICH	Madame Émilie SIMONE
Madame Mélanie BALSON	Madame Clémentine HUGOL-GENTIAL	Monsieur Emmanuel BICHOT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Benoît BORDAT	Madame Laurence GERBET
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Axel SIBERT
Monsieur Billy CHRÉTIEN	Monsieur Maël SZABELSKI	Madame Sandra GAUDILLIÈRE
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Delphine BLAYA	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Monsieur Michel FELKAY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Franck AYACHE
Madame Claire TOMASELLI	Madame Céline MAGLICA	Madame Clémence HOUARD
Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Denis GUVENATAM	Monsieur Bruno DAVID
Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Sabine SICUREZZA	Monsieur Thierry COUDERT
Monsieur Jordane GALLOIS	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Mélanie FORTIER
Madame Christine MARTIN	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Antoine CAMUS
Monsieur Franck LEHENOFF	Monsieur Philippe THIRION	
Madame Isabelle PIERREY-ROUGET		

Membres absents :

Monsieur Hamid EL HASSOUNI pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS

Madame Sabine BAILLOT pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : PREAMBULE

Délégations de compétences du Conseil municipal au Maire

Afin d'accélérer le règlement de certaines affaires, l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, tout ou partie des compétences qu'il énumère.

Le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il est donc proposé de déléguer au Maire les pouvoirs suivants, étant précisé que, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 de ce même code et qu'en cas d'empêchement du maire, ces pouvoirs seront délégués aux adjoints dans l'ordre du tableau.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre au directeur général des services, aux directeurs généraux délégués, au directeur général des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **de déléguer** au Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, les compétences telles que détaillées ci-après :

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 – fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation maximum de 20% par an, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 – procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

3-1 - procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunt inscrites chaque année au budget, passer à cet effet les actes nécessaires, procéder à tout acte de gestion de chaque emprunt souscrit, ainsi que signer tout acte y afférent.

Dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, et de la classification dite Gissler en découlant, les produits nouveaux souscrits seront prioritairement des emprunts classiques à taux fixe ou taux révisables ou variables sans structuration (1A), des emprunts obligataires (1A), ou des barrières sur Euribor (1B). En tout état de cause, sont exclues de la présente délégation les catégories 4 à 6 et D à F de la charte Gissler.

Le profil d'amortissement du capital des emprunts nouveaux pourra être, au choix, soit progressif, soit linéaire (constant), soit à la carte, soit in fine.

Les emprunts souscrits seront uniquement libellés en euros, et leur durée ne pourra excéder 40 années.

Les nouveaux emprunts souscrits devront systématiquement s'inscrire dans le cadre défini par :

- la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifiée à l'article L.1611-3-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, codifié aux articles R.1611-33 et R.1611-34 du code susvisé ;
- ainsi que tout autre texte législatif ou réglementaire qui viendrait compléter ces derniers.

Les emprunts à taux révisables ou variables pourront avoir pour index de référence l'€STR le l'EURIBOR, le livret A, et le Livret d'Epargne Populaire, et tout autre index conforme à la classification Gissler susvisée.

Les emprunts souscrits, sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques financières précédemment définies, pourront, le cas échéant :

- être constitués d'une ou plusieurs tranches ;
- intégrer une phase de mobilisation ;
- permettre des arbitrages entre taux fixe, taux variable/révisable et/ou barrière sur Euribor au cours de la vie du contrat ;
- être assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (option dite "revolving", permettant de cumuler un emprunt classique et la faculté de gérer la trésorerie via des tirages et remboursements infra-annuels, dans la limite du capital non amorti).

Les frais de dossier et autres commissions bancaires appliqués lors de la mise en place du contrat de prêt ne pourront excéder 0,20 % du montant total du prêt.

Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au minimum deux établissements spécialisés.

3-2 - procéder à tous remboursements anticipés d'emprunts et passer tous les actes nécessaires y afférents ;

3-3 - procéder à toutes modifications et réaménagements des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant et passer tous les actes nécessaires y afférents, pour autant que les crédits nécessaires aux éventuelles écritures budgétaires relatives à ces opérations aient été préalablement ouverts au budget.

Ces opérations ne pourront en aucun cas entraîner de dégradation de la classification Gissler des emprunts modifiés ou réaménagés.

3-4 - recourir à des opérations de couverture du risque de taux et de change, les solder par anticipation, et passer tous les actes nécessaires y afférents.

Les opérations de couverture pourront consister en :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher et de taux plafond (COLLAR).

Afin de proscrire toute spéculation, les contrats de couverture devront systématiquement être adossés à des emprunts existant au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur

durée de vie. Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra en aucun cas excéder l'encours global de la dette de la Ville.

Un emprunt couvert par de tels contrats ne pourra être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé, ou le remboursement anticipé ajourné.

Les index de référence des contrats de couverture seront prioritairement le taux fixe, l'EURIBOR, l'€STR, ainsi que tout autre index, à l'exclusion d'index qui entraîneraient une classification Gissler comprise de 4 à 6 et de D à E.

Pour la souscription d'un instrument de couverture, plusieurs établissements financiers spécialisés (au minimum deux) devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le produit le plus avantageux.

3-5 - prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales, et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

- les fonds placés pourront l'être sur tous supports prévus par l'article L.1618-2 susvisé, à savoir : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat ; titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ; parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros ;

- la durée maximale des placements est fixée à 10 ans ;

- le montant maximal cumulé des différents placements réalisés dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 50 millions d'euros ».

4 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

11 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 – fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13 – décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 – fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 – exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code afin de permettre la mise en oeuvre des actions relevant de la politique d'habitat telle que définie par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, des actions relevant de compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale ou afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement prévu par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

16 - intenter toutes les actions en justice, avec tout pouvoir, au nom de la commune et défendre les intérêts de cette dernière et, le cas échéant, se faire assister par l'avocat de son choix dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, en appel qu'en cassation, quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment administrative et judiciaire, pour toute action, quelle que soit sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une composition pénale, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ainsi que transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros).

17 – régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tous les sinistres susceptibles de se produire, dans la limite de 100 000 € (cent mille euros) par sinistre.

18 - donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'établissement public foncier local des collectivités de Côte d'Or.

19 – signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - prendre les décisions suivantes en matière de gestion de la trésorerie :

- souscrire et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 millions d'euros par an, en précisant :

- que les frais de dossier et autres commissions bancaires appliqués lors de la mise en place du contrat de ligne de trésorerie ne pourront excéder 0,20% du montant total de la ligne ;

- que, pour la souscription de toute ligne de trésorerie, il devra être procédé à la mise en concurrence systématique, d' au minimum, de trois établissements financiers sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le produit le plus avantageux ;

- procéder aux opérations quotidiennes de tirages et de remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi souscrites ainsi, de manière générale, qu'à tout acte de gestion quotidienne de ces dernières.

21 – exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption afférent aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, dans toutes les hypothèses où ce droit peut être exercé.

22 – exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit conformément aux conditions de l'article L.240-1 précité au profit des personnes morales visées par les dispositions de cet article, dans toutes les hypothèses où ce droit peut être exercé.

23 – prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24 – autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 – exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 – demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets municipaux quel qu'en soit l'objet, dans la limite de 10 000 000 € (dix millions d'euros).

27 – procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et ce, dans tous les cas où les textes législatifs et réglementaires n'imposent pas une délibération spécifique pour approbation des travaux ou de l'opération par le conseil municipal ;

28 – exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 – ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30 – d 'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

32 – de saisir ou convoquer pour avis la commission consultative des services publics locaux des projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales préalablement à une décision du conseil municipal.

- **d'autoriser** le Maire à déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre au directeur général des services, aux directeurs généraux délégués, au directeur général des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

- **de prévoir** qu'en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint pris dans l'ordre du tableau, pour l'exercice des compétences déléguées définies ci-dessus.

SCRUTIN POUR : 50

ABSTENTION : 0

CONTRE : 9

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 2 PROCURATION(S)

La Maire,

Le Secrétaire,

Nathalie Koenders

Clément Craveur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Koenders', with a stylized, cursive script.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Craveur', with a stylized, cursive script.